



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/63
10 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 85 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/572)]

54/63. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été adopté aux termes de sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996 et ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Notant que lors de leur première réunion les États signataires ont adopté, le 19 novembre 1996, la résolution CTBT/MSS/RES/1 créant la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Notant également que dans sa décision 53/422 du 4 décembre 1998, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Traité d'interdiction complète des essais nucléaires»,

Encouragée par la signature du Traité par cent-cinquante-cinq États, notamment par quarante et un des quarante-quatre États dont la signature est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, et se félicitant également de la ratification du Traité par cinquante et un États, notamment par vingt-six des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur,

Se félicitant de la tenue à Vienne, du 6 au 8 octobre 1999, de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, afin de promouvoir l'entrée en vigueur du Traité le plus tôt possible,

1. *Fait sienne* la Déclaration finale de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹ et en particulier:

a) Demande à tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et le ratifier dès que possible et de s'abstenir dans l'intervalle de tout acte contraire à son objet et à son but;

b) Demande à tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur processus de ratification afin de le mener à bien rapidement;

2. *Prie instamment* tous les États de maintenir l'élan suscité par la Conférence en restant saisis de la question au plus haut niveau politique;

3. *Se félicite* de la contribution des États signataires au travail de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts qu'elle déploie pour faire en sorte que le régime de vérification du Traité réponde aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur, conformément à son article IV;

4. *Prie instamment* tous les États de maintenir leurs moratoires sur les essais d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Traité d'interdiction complète des essais nucléaires».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

¹ A/54/514-S/1999/1102, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1102.